# ASSEMBLÉE NATIONALE Trente-quatrième Législature, troisième session

# 1994, chapitre 15 LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES INTERNATIONALES, LA LOI SUR LE MINISTÈRE DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES ET DE L'IMMIGRATION ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Projet de loi 7

présenté par M. John Ciaccia, ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles

Présenté le 23 mars 1994 Principe adopté le 17 mai 1994 Adopté le 15 juin 1994

Sanctionné le 17 juin 1994

Entrée en vigueur: le 17 juin 1994

#### Lois modifiées:

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1)

Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (L.R.Q., chapitre A-3.01)

Loi sur l'Administration régionale crie (L.R.Q., chapitre A-6.1)

Loi sur les allocations d'aide aux familles (L.R.Q., chapitre A-17)

Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1)

Loi sur les aspects civils de l'enlèvement d'enfants (L.R.Q., chapitre A-23.01)

Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29)

Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)

Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1)

Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2)

(Suite à la page suivante)



```
Lois modifiées (suite)
Loi sur la Communauté
```

- Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3)
- Loi sur le Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration (L.R.Q., chapitre C-57.2)
- Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70)
- Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1)
- Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18)
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)
- Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3)
- Loi sur le ministère de l'Éducation et de la Science (L.R.Q., chapitre M-15)
- Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., chapitre M-19.2)
- Loi sur le ministère des Affaires internationales (L.R.Q., chapitre M-21.1)
- Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration (L.R.Q., chapitre M-23.1)
- Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34)
- Loi sur l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse (L.R.Q., chapitre O-5)
- Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13)
- Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics (L.R.Q., chapitre P-38.01)
- Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1)
- Loi sur la Société de développement des Naskapis (L.R.Q., chapitre S-10.1)
- Loi sur la Société Makivik (L.R.Q., chapitre S-18.1)
- Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chapitre T-11.1)
- Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1)
- Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval (1984, chapitre 42)
- Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal (1985, chapitre 32)



# CHAPITRE 15

Loi modifiant la Loi sur le ministère des Affaires internationales, la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration et d'autres dispositions législatives

[Sanctionnée le 17 juin 1994]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

#### LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES INTERNATIONALES

c. M-21.1, titre remp. 1. La Loi sur le ministère des Affaires internationales (L.R.Q., chapitre M-21.1) est modifiée par le remplacement du titre par le suivant:

«Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles».

c. M-21.1, a. 1, remp. 2. L'article 1 de cette loi est remplacé par le suivant:

Ministre responsable « 1. Le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles est dirigé par le ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles nommé en vertu de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18). ».

c. M-21.1, a. 2, mod. **3.** L'article 2 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots «, de l'Immigration et des Communautés culturelles».

e. M-21.1, a. 8, mod. 4. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «du ministre ou du sous-ministre», par le mot «requise».

c. M-21.1, a. 10, mod. 5. L'article 10 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot «internationales», des mots «, de l'Immigration et des Communautés culturelles».

c. M-21.1, section, aj. **6.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre II, de ce qui suit:

#### «SECTION I

#### « AFFAIRES INTERNATIONALES ».

c. M-21.1, a. 18, mod. 7. L'article 18 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot «internationales», des mots «, de l'Immigration et des Communautés culturelles».

c. M-21.1, section, aj. 8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18, de ce qui suit:

# «SECTION II

#### « IMMIGRATION ET COMMUNAUTÉS CULTURELLES

Responsabilité du ministre « 18.1 Le ministre est également chargé de l'application des lois relatives aux immigrants et aux ressortissants étrangers qui s'établissent temporairement au Québec ainsi que de celles relatives aux communautés culturelles.

Politiques d'immigration « 18.2 Le ministre élabore et propose au gouvernement une politique relative aux immigrants et aux ressortissants étrangers qui s'établissent temporairement au Québec. Il est responsable de la planification, de la coordination et de la mise en oeuvre de cette politique.

Sélection des personnes Il a pour fonctions d'informer, de recruter et de sélectionner ces personnes, de rendre possible leur établissement au Québec et d'assurer leur intégration harmonieuse au sein de la société québécoise et plus particulièrement de la majorité francophone.

Communautés culturelles « 18.3 Le ministre élabore et propose au gouvernement une politique relative à l'épanouissement des communautés culturelles et à leur entière participation à la vie nationale. Il est responsable de la planification, de la coordination et de la mise en oeuvre de cette politique.

Programmes

Il est notamment chargé des programmes qui visent à maintenir et développer les cultures d'origine ainsi qu'à assurer les échanges et le rapprochement avec la communauté francophone.

Responsabilité du minis«18.4 Dans l'exercice de ses fonctions, le ministre:

1° étudie les données disponibles sur les besoins de main-d'oeuvre du Québec, les emplois qui y sont disponibles et la

possibilité pour des immigrants de s'y établir en tenant compte des caractéristiques de la population et des programmes d'aménagement du territoire;

- 2° effectue des études et des recherches sur les bassins d'émigration susceptibles de fournir au Québec des immigrants et sur les moyens à mettre en oeuvre pour recruter et sélectionner ces derniers;
- 3° prend les mesures nécessaires pour informer, recruter et sélectionner ces personnes et pour favoriser leur implantation sur le territoire en fonction des besoins démographiques, économiques et socio-culturels du Québec;
- 4° établit et maintient des services d'assistance aux immigrants chargés de les accueillir dès leur arrivée au Québec, de leur prêter l'aide requise, de rester en contact avec eux et de leur apporter l'appui dont ils ont besoin;
- 5° prend les dispositions nécessaires pour que les personnes qui s'établissent au Québec acquièrent, dès leur arrivée ou même avant qu'elles ne quittent leur pays d'origine, la connaissance de la langue française;
- 6° établit et maintient des services d'adaptation chargés de l'intégration harmonieuse des immigrants au sein de la société québécoise et plus particulièrement de la majorité francophone;
- 7° prend, avec les ministères intéressés, les mesures nécessaires pour établir des normes pour la reconnaissance au Québec des diplômes obtenus à l'étranger, des études qui y ont été poursuivies, de la formation qui y a été reçue et de l'expérience acquise, en vue de l'attribution d'équivalences correspondantes;
- 8° définit des objectifs quant au nombre de ressortissants étrangers admissibles au cours d'une période donnée en tenant compte, notamment, des besoins démographiques, économiques et socio-culturels du Québec. ».
- e. M-21.1, a, 35.3, mod.
- **9.** L'article 35.3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 3° et après le mot «internationales», des mots «, de l'Immigration et des Communautés culturelles».
- c. M-21.1, a. 35.4, mod. quatrième ligne du deuxième alinéa et après le mot «internationales», des mots «, de l'Immigration et des Communautés culturelles».

c. M-21.1, a. 35.11 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après le mot «internationales », des mots «, de l'Immigration et des Communautés culturelles ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES ET DE L'IMMIGRATION

c. M-23.1, titre, remp. 12. La Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration (L.R.Q., chapitre M-23.1) est modifiée par le remplacement du titre par le suivant:

«Loi sur l'immigration au Québec».

c. M-23.1, a. 1, ab. 13. L'article 1 de cette loi est abrogé.

c. M-23.1, section, aj. 14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après le titre, de ce qui suit:

#### «SECTION I

« DÉFINITION ».

c. M-23.1, a. 2, mod. 15. L'article 2 de cette loi est modifié:

1° par la suppression du premier alinéa;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots «et qui s'établit temporairement au Québec à un titre autre que celui de représentant d'un gouvernement étranger ou de fonctionnaire international».

c. M-23.1, section, aj. 16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 2, de ce qui suit:

#### «SECTION II

«SÉLECTION DES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS».

c. M-23.1, a. 3, mod. 17. L'article 3 de cette loi, modifié par l'article 1 du chapitre 70 des lois de 1993, est de nouveau modifié:

1° par la suppression des premier et deuxième alinéas;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après le mot «temporaire», des mots «se fait dans le cadre de la politique gouvernementale relative aux immigrants et aux ressortissants étrangers. Cette sélection»;

3° par la suppression du quatrième alinéa.

c. M-23.1, a. 3.1, mod. 18. L'article 3.1 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 70 des lois de 1993, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « ministre », des mots « des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles ».

c. M-23.1, section, aj. 19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3.2.2, de ce qui suit:

#### «SECTION III

«INTÉGRATION DES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS».

c. M-23.1, section, aj. **20.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3.2.8, de ce qui suit:

#### «SECTION IV

« RÈGLEMENTS ET ENTENTES ».

c. M-23.1, a. 4, ab. 21. L'article 4 de cette loi est abrogé.

c. M-23.1, a. 6. mod. **22.** L'article 6 de cette loi, modifié par l'article 13 du chapitre 70 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « avec l'autorisation du gouvernement » par les mots « conformément à la loi ».

c. M-23.1, aa. 9 à 12, ab. 23. Les articles 9 à 12 de cette loi sont abrogés.

c. M-23.1, section, aj. 24. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 12.1, de ce qui suit:

#### «SECTION V

#### « ENQUÊTES ».

c. M-23.1, **25.** Cette section, aj. ce qui suit:

25. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12.2, de qui suit:

#### «SECTION VI

#### « DISPOSITIONS PÉNALES ».

c. M-23.1, aa. 13 à 16, ab. c. M-23.1, section, aj.

- 26. Les articles 13 à 16 de cette loi sont abrogés.
- **27.** Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 17, de ce qui suit:

# «SECTION VII

#### «BUREAU DE RÉVISION EN IMMIGRATION».

c. M-23.1, a. 39, mod.

- 28. L'article 39 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, des mots «dans le délai prévu à l'article 9» par les mots «dans les six mois de la fin de chaque exercice financier ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux».
- c. M-23.1, section, aj.
- **29.** Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 39, de ce qui suit:

#### «SECTION VIII

### « DISPOSITION FINALE

Application de la loi «40. Le ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles est chargé de l'application de la présente loi.».

#### MODIFICATIONS DE CONCORDANCE

# LOI SUR L'EXÉCUTIF

e. E-18, a. 4, mod.

- **30.** L'article 4 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18), modifié par l'article 33 du chapitre 51 des lois de 1993, est de nouveau modifié:
- 1° par l'addition, à la fin du paragraphe 4° du premier alinéa, des mots «, de l'Immigration et des Communautés culturelles»;
  - 2° par la suppression du paragraphe 20° du premier alinéa.

# LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

c. M-19.2, a. 3, mod. **31.** L'article 3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., chapitre M-19.2) est modifié par le remplacement du paragraphe k par le suivant:

«k) déterminer les possibilités d'adoption des enfants domiciliés hors du Québec en tenant compte des objectifs définis par le ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles et de la Loi sur l'immigration au Québec;».

#### LOI SUR LES MINISTÈRES

e. M-34, a. 1, mod.

- **32.** L'article 1 de la Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34), modifié par l'article 42 du chapitre 51 des lois de 1993, est de nouveau modifié:
  - 1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:
- «3° Le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles, dirigé par le ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles;»;
  - 2° par la suppression du paragraphe 19°.

Mots remplacés

- **33.** Les mots «ministre des Affaires internationales», «ministère des Affaires internationales» et «Loi sur le ministère des Affaires internationales» sont remplacés respectivement par les mots «ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles», «ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles» et «Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles», partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes:
- 1° l'article 6 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1);
- 2° l'article 2 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (L.R.Q., chapitre A-3.01), modifié par l'article 1 du chapitre 10 des lois de 1993;
- 3° l'article 111 de la Loi sur l'Administration régionale crie (L.R.Q., chapitre A-6.1);
- 4° l'article 27.3 de la Loi sur les allocations d'aide aux familles (L.R.Q., chapitre A-17);
  - 5° l'annexe de la Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1);

- 6° l'article 41 de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement d'enfants (L.R.Q., chapitre A-23.01);
- 7° l'article 92 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2):
- 8° les articles 196 et 248 de la Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1);
- 9° l'article 290 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2);
- 10° l'article 216 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3), modifié par l'article 92 du chapitre 67 des lois de 1993:
- 11° l'article 66 de la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70);
- 12° l'article 4 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1), modifié par l'article 74 du chapitre 2 des lois de 1994;
- 13° l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), modifié par l'article 139 du chapitre 68 des lois de 1992, par l'article 117 du chapitre 67 des lois de 1993 et par l'article 75 du chapitre 2 des lois de 1994, l'article 210 de cette loi, l'article 236 de cette loi, modifié par l'article 140 du chapitre 68 des lois de 1992, par l'article 119 du chapitre 67 des lois de 1993 et par l'article 76 du chapitre 2 des lois de 1994, et l'article 255 de cette loi, modifié par l'article 141 du chapitre 68 des lois de 1992 et par l'article 77 du chapitre 2 des lois de 1994:
- 14° les articles 15, 294 et 296 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3), modifiés respectivement par les articles 143, 146 et 147 du chapitre 68 des lois de 1992;
- 15° l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation et de la Science (L.R.Q., chapitre M-15), remplacé par l'article 6 du chapitre 51 des lois de 1993;
- 16° l'article 5 de la Loi sur l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse (L.R.Q., chapitre O-5);
  - 17° l'article 79.7 de la Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13);
- 18° l'article 6 de la Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics (L.R.Q., chapitre P-38.01);

- 19° l'article 188 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1), modifié par l'article 151 du chapitre 68 des lois de 1992 et par l'article 78 du chapitre 2 des lois de 1994;
- 20° l'article 33 de la Loi sur la Société de développement des Naskapis (L.R.Q., chapitre S-10.1);
- 21° l'article 42 de la Loi sur la Société Makivik (L.R.Q., chapitre S-18.1);
- 22° l'article 2 de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chapitre T-11.1), modifié par l'article 1 du chapitre 12 des lois de 1993;
- 23° les articles 168 et 353 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1);
- 24° l'article 49 de la Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval (1984, chapitre 42), remplacé par l'article 14 du chapitre 17 des lois de 1989;
- 25° l'article 62 de la Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal (1985, chapitre 32), remplacé par l'article 15 du chapitre 17 des lois de 1989.

Mots remplacés

- **34.** Les mots «ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration», «ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration» et «sous-ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration» sont remplacés respectivement par les mots «ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles», «ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles» et «sous-ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles», partout où ils se retrouvent dans les dispositions suivantes:
- 1° l'article 65 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29), modifié par l'article 17 du chapitre 51 des lois de 1993;
- 2° l'article 4 de la Loi sur le Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration (L.R.Q., chapitre C-57.2), l'article 8 de cette loi, modifié par l'article 4 du chapitre 69 des lois de 1993, l'article 13 de cette loi, modifié par l'article 7 du chapitre 69 des lois de 1993, et l'article 22 de cette loi.

# DISPOSITIONS FINALES

Interprétation 35. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans toute autre loi ainsi que dans les règlements, décrets, arrêtés,

proclamations, ordonnances, contrats, ententes, accords ou autres documents, une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère des Affaires internationales ou au ministre, au sous-ministre ou au ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration est une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles.

Renvoi

Dans de tels documents, à moins que le contexte n'indique un sens différent, un renvoi à la Loi sur le ministère des Affaires internationales, à la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration ou à l'une de leurs dispositions est, selon la matière visée, un renvoi à la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles, à la Loi sur l'immigration au Québec ou à la disposition correspondante de l'une ou l'autre de ces lois.

Entrée en vigueur 36. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 1994.